

**COMMUNE DE SAINT PREJET ARMANDON**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS ET REBOISEMENTS DANS LA COMMUNE DE SAINT  
PREJET ARMANDON**

*Du 31 octobre au 05 décembre 2014 inclus*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Pascal LAFONT

**Première partie : déroulement de l'enquête**

## **1. Généralités**

### **1.1. Objet de l'enquête**

Nous sommes dans le cadre d'une enquête préalable au zonage de réglementation des boisements et reboisements sur le territoire de la commune de SAINT PREJET ARMANDON.

### **1.2. Cadre juridique**

La réglementation des boisements et reboisements est régie par les articles R 126-4, R126-5 et R 126-9 du Code Rural et par les articles L 123-4 et R123-7 à R 123-23 du Code de l'environnement.

Cette réglementation est également encadrée par la délibération du Conseil Général de Haute-Loire en date du 22 octobre 2012 fixant les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements.

Enfin la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 19 septembre 2014 a validé le projet mis à l'enquête publique.

### **1.3. Contexte et caractéristiques du projet**

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du Conseil Municipal et elle est mise en œuvre par le Conseil Général. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement et soit libre, soit interdit ou interdit après coupe rase, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple)

Une réglementation de boisement permet :

- Sur les terrains non boisés, d'autoriser ou non le boisement.
- Sur les parcelles boisées, d'autoriser, d'interdire ou de réglementer le boisement
- Sur les parcelles boisées, la réglementation ne peut rien imposer en matière de reboisement

Pour mettre en œuvre les réglementations de boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil Général a fixé des objectifs dans sa délibération du 22 octobre 2012 :

- Maintien à disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces nature ou de loisirs.
- Protection des milieux naturels
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211 - 1)
- Prévention des risques naturels

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de 3 périmètres :

- Le périmètre à boisement interdit

- Le périmètre à boisement réglementé
- Le périmètre à boisement libre

#### 1.4. Composition du dossier

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- D'un plan de la commune avec le zonage des 3 périmètres
- Le rapport environnemental du cabinet AER Environnement et Territoire
- L'avis de l'autorité environnementale : la DREAL
- La liste des propriétaires de parcelle en zone « interdit » et « réglementé »
- Le cahier des délibérations de la CCAF
- Un registre d'enquête
- La délibération du Conseil Général de Haute-Loire en date du 22 octobre 2012

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête**

Par arrêté préfectoral SET/2014-288, Monsieur le Préfet de Haute-Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements et reboisements dans la commune de Saint Préjet Armandon.

Dans son article premier, et suite à la décision du 31/07/2014 n° E14000117/63 du tribunal administratif de Clermont Ferrand, cet arrêté désigne Monsieur Pascal LAFONT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel ROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

J'ai pu m'entretenir au téléphone avec Madame ALLES du service économie et territoire du Conseil Général de Haute-Loire le jeudi 16 octobre 2014.

### 2.1. Déroulement

Le registre d'enquête a été ouvert par le commissaire enquêteur et par Monsieur Le Maire de Saint Préjet Armandon le vendredi 31 octobre 2014

L'enquête s'est déroulée durant 35 jours du vendredi 31 octobre 2014 au Vendredi 05 décembre 2014 inclus. Durant cette période les pièces du dossier ainsi que le registre ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Saint Préjet Armandon.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Préjet Armandon les :

- Vendredi 31 octobre 2014 de 15h à 17h
- Vendredi 05 décembre 2014 de 15h à 17h

### 2.2. Mesures de publicité

L'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été annoncé par voie de presse dans deux journaux locaux (La Ruche et La Montagne) le 10 octobre 2014, soit plus de quinze jours au préalable du début d'enquête, comme en atteste les copies fournies en annexes.

Cet avis a été réitéré dans deux journaux locaux (La Ruche et La Montagne), les 05 et 07 novembre 2014, soit durant l'enquête, comme en atteste les copies fournies en annexes.

Il a été procédé à l'affichage du même avis d'ouverture sur le panneau extérieur de la Mairie, l'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par Monsieur le Maire de Saint Préjet Armandon, ainsi que par des photographies des affichages en annexes.

### 2.3. Observations recueillies

Au cours des deux permanences aucune visite n'a été constatée.

Au cours des quinze jours d'enquête 2 personnes sont venues consulter les dossiers. Un courrier a été reçu au Service Economie et Territoire du Conseil Général de Haute-Loire adressé par le syndicat des propriétaires forestiers privé de Haute-Loire. Un courriel a été reçu au Service Economie et Territoire du Conseil Général de Haute-Loire adressé par le service environnement du Conseil Général de Haute-Loire.

### 2.4. Compréhension du projet

La commune de St Préjet Armandon comprend un fort taux de boisement (+ de 70%) en nette progression sur ces 50 dernières années (+ 12% entre 1948 et 1999). Cette commune ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Elle dispose de 2 fermes agricoles et 3 agriculteurs extérieurs à la commune interviennent sur celle-ci.

### 2.5. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par commissaire enquêteur le 05 décembre à 17h01.

## **3. Examen des observations du public**

### 3.1. Synthèse du déroulement des permanences

#### 3.1.1. Permanence du 31 octobre :

Aucune visite

Aucune remarque ni question sur le registre

Rencontre avec le Maire et discussion informelle sur l'enquête relative au boisement, la cartographie, les documents d'urbanisme de la commune.

#### 3.1.2. Permanence du 05 décembre :

Aucune visite

Aucune remarque ni question sur le registre

Une observation par courriel à l'attention du Service Economie et Territoire relevant la présence d'une zone naturelle à préserver en périmètre « Libre »

Plusieurs observations reçues par courriel par les services du conseil général, et synthétiser dans un document de 4 pages par le syndicat des propriétaires forestiers.

La synthèse du déroulement de l'enquête ainsi que les remarques et demandes du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un Procès Verbal envoyé le 08 décembre au Service Economie et Territoire du Conseil Général de Haute-Loire. Ce Procès Verbal est annexés à ce rapport.

Le Conseil Général a rédigé un mémoire en réponse au procès verbal le 23 décembre 2014

#### **4. Analyse et observation du commissaire enquêteur**

Vous trouverez ci-dessous les observations reprises dans le procès verbal de fin d'enquête ainsi que la réponse du Conseil Général et mon analyse :

**PREJ-1 :** Sur cette commune, il y a un enjeu de conservation très fort relatif à une particularité géologique "les serpentines" exploitée par une espèce floristique patrimoniale "la Notholène de Maranta". C'est une espèce de lumière. Le site fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1. Dans notre schéma départemental, c'est un ENS prioritaire. En PJ, une fiche succincte rédigée par le PNR permet de caractériser les enjeux et une cartographie permet de localiser le parcellaire concerné.

Une démarche de conservation vient de débiter en 2014 portée par le PNR Livradois Forez avec notre soutien financier.

Il semble que dans la règlementation des boisements soumise à enquête, ce secteur soit classé en zone de boisement libre, ce qui viendrait en contradiction avec la démarche de conservation entreprise. Ce classement pourrait-il être reconsidéré ?

Voici les n° des parcelles cadastrales concernées : [1003](#), [1009](#), [1010](#), [1013](#), [1014](#), [1015](#), [1037](#), [1038](#).

#### **Réponse du Conseil Général :**

**Serpentine de St Préjet:** Les propriétaires n'ont pas été avisés. Ils seront invités à se prononcer dans les mois à venir dans la mesure où le projet est relativement récent,

*Je note la réponse du Conseil Général et préconise de classer ces parcelles en zone interdite de manière conservatoire dans l'attente des réponses des propriétaires.*

**PREJ-2 :** Il apparaît à « Forestiers Privés » que les règles concernant la délimitation des périmètres interdits ou réglementés sont claires : les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif. Par ailleurs la surface des parcelles rattachées à un massif doit être inférieure à quatre hectares. Ainsi donc les parcelles boisées incluses dans un massif, (donc non isolés et non rattachés) ne peuvent faire partie d'un périmètre interdit ou réglementé. Il semble que cette règle n'a pas été respectée dans la définition du projet de périmètre réglementé en bordure du ruisseau de l'ARMANDON. (En bordure de la route forestière de l'Armandon)

### Réponse du Conseil Général :

"Rattachée à un massif" signifie en bordure et au sein d'un massif

*Je comprend que le Conseil Général considère que les parcelles étant riveraines du ruisseau, elles sont de fait en bordure du massif puisque que le ruisseau est hors massif. Cette réponse ne me satisfait pas. En revanche ce règlement de boisement a pour objectif la conservation des cours d'eau afin de permettre un bon état écologique de la ressource en eau. De ce fait je considère que la conservation en zone réglementée des parcelles en bordure du ruisseau Armandon est préférable.*

**PREJ-3 :** Forestiers Privés de Haute Loire s'étonne que le Conseil Général ait saisi l'autorité environnementale le 11 avril 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements de Saint Préjet Armandon. L'autorité environnementale a produit son avis concernant cette réglementation des boisements en juin 2014 (signature du Préfet de Haute Loire le 10 juillet 2014). Pour ce faire l'autorité environnementale était sans nul doute en possession du projet de réglementation. Or la commission communale d'aménagement foncier de Saint Préjet Armandon ne s'est réunie que le 19 septembre 2014. C'est au cours de cette réunion qu'elle a approuvé les périmètres et les mesures réglementaires (point 2 du compte-rendu de séance). Comment le département a-t'il pu élaborer le projet et saisir l'autorité environnemental dès le 11 avril 2014 alors que la commission a approuvé les travaux de réglementation (et donc transmis ses propositions au Conseil Général) le 19 septembre 2014. Nous considérons donc que le département a élaboré le projet sans avoir reçu les propositions de la commission communale ce qui est contraire à la délibération du 22 octobre 2012. Or cette délibération n'indique pas que le département peut préparer le projet à partir d'un éventuel avant-projet de zonage.

### Réponse du Conseil Général :

L'avis de l'autorité environnementale est passé en revue lors de la réunion de lancement à l'enquête publique, ce qui permet à la commission de corriger d'éventuels oublis ou incohérences. Cet avis fait partie des pièces annexées à cette enquête publique. Il est à noter que l'article L122-6 du Code de l'Environnement stipule que le rapport environnemental "définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, **à un stade précoce**, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées".

*Je prend note de la réponse du Conseil Général*

**PREJ-4 :** Conformément à l'article R126-2 du Code de l'environnement, la délibération du Conseil Général du 22 Octobre 2012 précise les distances de recul des plantations dans les périmètres réglementés :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus

La délibération précise : « Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif) les distances sont arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la CCAF ». Il en résulte que pour les périmètres réglementés les distances de recul sont fixées par la délibération du 22 octobre 2012. La commission peut faire des propositions pour les espaces habités et les espaces de loisir (sportif) Forestiers Privés s'étonne que dans sa séance du 19 septembre 2014 la CCAF de Saint Préjet Armandon « a décidé de fixer à 7 mètres la distance de reculement par rapport à la rive de tous cours d'eau pour toute les plantations de résineux ». (Nous rappelons que la CCAF ne peut que faire des propositions). Sur ce point il nous semble que le Conseil Général doit clarifier sa position, à savoir si c'est la commission qui fixe la distance de recul par rapport aux cours d'eau.

**Réponse du Conseil Général :**

Les distances de recul **en périmètre réglementé** sont adoptées par l'Assemblée Départementale par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés comme le prévoit l'article R 126-2 du Code Rural et de la pêche Maritime. Elles sont fixées par la délibération cadre et s'imposent au niveau départemental.

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs et les cours d'eau elles sont fixées au cas par cas par l'assemblée Départementale sur proposition des CCAF. Il n'existe pas de distances de recul pour ces catégories citées ci-dessus. Elles sont ensuite adoptées par l'Assemblée Départementale.

*Il m'apparaît donc que la CCAF a classer les rives des cours d'eau en périmètre réglementé, zonage dont les distance de recul sont fixé par la délibération du Conseil Général. Cette réponse clarifie ce point.*

**PREJ-5 :** Le rapport environnemental présente, entre autre, la répartition de l'occupation du territoire de la commune. La surface en nature de bois est recensée à 626 ha (sur 847 ha de surface totale). Sur ces 626 hectares, la commission a proposé de classer 605 ha en zone libre, 14 ha en zone réglementée et 7 ha en zone interdite. Or, une récente étude du CRPF faite dans le cadre du PDM de Paulhaguet a recensé 657 ha de terrains boisés dans cette commune. Il y a un écart de 31 ha entre les deux études S'il n'y a que 605 ha de bois en zone libre, la surface boisée interdite ou réglementée est sans nul doute beaucoup plus élevée que ce qui est annoncé. D'autre part le compte rendu de CCAF du 6 septembre 2013 fait état d'une SAU de 133 ha sur la commune. Le périmètre proposé en zone interdite est de 187 ha dont 156 ha de terrains agricoles. Il reste donc 23 ha de terrains agricoles qui ne sont pas recensé dans le SAU. Compte tenu des chiffres annoncés les besoins en SAU (s'il y en a) peuvent être satisfaits sur des terrains agricoles sans chercher à vouloir défricher des terrains boisés.

**Réponse du Conseil Général :**

Le Cabinet d'Etudes calcule la surface à partir de photos aériennes. Le travail d'investigation est complété par des visites de terrain par le cabinet d'études ou accompagné par la CCAF. Un différent existe entre le CRPF et le cabinet d'études. Une confrontation entre les 2 méthodes pourrait permettre de voir les différences.



Concernant la remarque des forestiers sur la SAU il est bon de rappeler que la réglementation des boisements ne vise pas à supprimer des terrains boisés mais répond aux objectifs de la réglementation des boisements.

Pour ce faire elle s'appuie sur la CCAF comprenant des acteurs du monde agricole et du monde forestier (5 exploitants agricoles et 8 forestiers composent la CCAF)

*Le Conseil Général apporte, il me semble, les clarifications nécessaires concernant les différentiels de surface. Il clarifie également la fonction de ce plan de boisement par rapport à la Surface Agricole Utile.*

**PREJ-6 :** Le rapport environnemental avance un certain nombre d'affirmations non motivées qui sont particulièrement contestables :

a) « la réglementation des boisements vise à limiter l'extension des résineux qui appauvrissent la diversité biologique ». Donner un tel objectif à la réglementation ne correspond ni aux objectifs fixés par la loi ni aux objectifs retenus par la délibération du C G du 22 octobre 2012.

b) « le maintien d'espaces ouverts généralement plus riches en matière de biodiversité a un impact favorable sur le milieu ». Cette affirmation mériterait d'être plus largement motivée. On peut douter que le défrichement prévisible de parcelles boisées classées en zone interdite conduisent à des milieux plus riches (maïs ou prairies artificielles) en matière de biodiversité, en particulier à celle que l'on rencontre au niveau des lisières de forêts. Un terrain boisé ne reçoit pas ou peu de produits phytocides ou d'engrais chimiques. Par ailleurs le rapport ne mentionne pas l'intérêt des bois et forêts sur la fixation du dioxyde de carbone et le stockage de carbone tant dans le bois que dans le sol forestier.

c) « Les plantations de résineux acidifient les sols ». Cette affirmation paraît contestable sur deux points :

- L'acidification d'un sol est un phénomène chimique plus complexe qu'une simple question d'essences. Les facteurs les plus importants déterminant l'acidification d'un sol sont, entre autres, l'aération du sol et la présence continue d'une nappe d'eau, la texture et la structure du sol, la roche mère d'origine, le climat de la zone. Pour information, les sols les plus acides en France ont été trouvés sous des peuplements feuillus et non résineux. En outre il est indispensable de nuancer suivant les essences résineuses. Si l'épicéa, au demeurant peu représenté sur la commune, acidifie le sol, d'autres résineux comme le sapin et le douglas, s'ils font l'objet de coupes d'éclaircies régulières, n'acidifient pas plus les sols que certains feuillus comme le hêtre
- Le terme « plantations » semble également inapproprié car il n'y a pas de différence entre peuplements issus de plantations ou ceux issus de régénérations naturelles.

**Réponse du Conseil Général :**

La délibération cadre ne prenait pas en compte ce volet environnemental puisqu'ils ne sont applicables qu'au 1er janvier 2013. Ce volet sera inclus dans la prochaine délibération cadre.



Le Cabinet d'études précise dans son rapport "**Le diagnostic du SAGE du Haut Allier**" précise que le secteur de la Senouire se caractérise par une hydrologie soutenue en étiage sur le Doulon, la présence de quelques zones humides (rôle hydrologique important dans le soutien des étiages) et des capacités des aquifères limitées. Par ailleurs, les drainages agricoles fréquents sur le plateau de la Chaise Dieu sont souvent anciens et ont à priori des impacts modérés sur le milieu. Au niveau de la qualité des eaux, on constate une bonne qualité sur la partie amont de la Senouire au niveau des paramètres physico-chimiques généraux. Le diagnostic met en avant un impact modéré des pollutions diffuses d'origine domestique et agricole avec un ruissellement important des plaines agricoles. **Il détecte aussi une tendance à l'acidification des eaux liée à l'enrésinement en bordure de cours d'eau et la dominance des forêts de résineux.**

*Je prend note de la réponse du Conseil Général. Je pense que les débats techniques sur l'acidification des sols par les résineux ou l'aspect favorable des espaces ouverts trouveraient plus aisément leur place dans un cadre plus large (SAGE, PDM...).*

**PREJ-7**: Critères de suivi de la réglementation: Parmi ces critères, il est proposé de suivre la surface défrichée (demande d'autorisation de défrichement). Or l'article L342-1 (3°) du code forestier indique : « Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 (demande de défrichement) les défrichements envisagés dans les cas suivants : 3° **Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée.** La proposition de suivre les demandes de défrichement consécutives à l'interdiction de replanter ou de régénérer démontre une méconnaissance des textes législatifs en matière de défrichement »

#### **Réponse du Conseil Général :**

Les demandes d'autorisation de défrichement sont effectivement une erreur. Toutefois nous faisons remarquer que sur le projet, si on fait le rapport entre ce qui peut être défriché et ce qui peut être reboisé on a une opération nulle on conserve la même proportion qu'actuellement.

*La réponse du Conseil Général me semble combler le questionnement du SPF*

#### **Deux remarques émises par le commissaire enquêteur :**

- Pour des soucis de lecture il serait intéressant de fournir aux communes des cartes par section cadastrale.
- Le cartouche de légende des cartes donne le périmètre interdit en Rouge. Hors il est difficilement lisible en l'état avec un risque de confondre le zonage rouge (interdit) et vert (libre). Il pourrait être intéressant de surligner les contours du zonage interdit.

#### **Réponse du Conseil Général :**

Dans le cahier des charges, il est bien prévu que les mairies auront un plan par section cadastrale.

Pour la délimitation des périmètres ce cahier des charges impose aux cabinets d'Etudes de noter en rouge le périmètre interdit et en vert le périmètre libre.

*Je prends note de ces précisions.*

## **5. Annexes**

Sont annexés à ce rapport :

- Les parutions du 10 octobre 2014
- Les parutions du 05 et 07 novembre 2014
- Le certificat d'affichage produit par la mairie
- Les photos des affichages en extérieur.
- L'observation du service environnement du Conseil Général de Haute-Loire
- Les requêtes du syndicat des propriétaires forestiers privés.
- Le Procès Verbal des observations et requêtes du 08 décembre 2014
- Réponse du Conseil Général du 23 décembre 2014

**COMMUNE DE SAINT PREJET ARMANDON**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS ET REBOISEMENTS DANS LA COMMUNE DE SAINT  
PREJET ARMANDON**

*Du 31 octobre au 05 décembre 2014 inclus*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Pascal LAFONT

**Deuxième partie : Conclusions du rapport et avis motivé**

Le Conseil Général de Haute-Loire fixe les dispositions réglementaires applicables à la réglementation de boisement et reboisement, conformément à l'article R126-1 du code rural. En cela la délibération du 22 octobre 2012 institue les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) afin de proposer un zonage pour les boisements et reboisements.

J'ai, au cours de cette enquête, relevé plusieurs constatations :

- La délibération du 22 octobre 2012 a été adoptée après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 30 mai 2012 et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire en date du 05 juin 2012.
- La CCAF de St Préjet Armandon s'est réunie à 2 reprises le 06 septembre 2013 et le 19 septembre 2014.
- La commune de St Préjet Armandon ne dispose d'aucun document d'urbanisme contraignant le projet de réglementation.
- L'enquête publique s'est déroulée du 31 octobre au 05 décembre 2014, sans incident. Les permanences ont eu lieu au jour et heure prévu, le public n'a pas été entravé dans sa consultation du dossier.
- Le dossier présenté à l'enquête publique respecte la législation.
- Le rapport environnemental expose clairement la situation de la commune, son environnement. Il propose un zonage précis.
- L'avis de l'autorité environnementale salue la démarche itérative menée entre l'élaboration et l'évaluation de ses impacts environnementaux.

J'arrive en fin d'enquête et j'en tire les conclusions me permettant de rendre un avis sur ce projet de réglementation étayées par plusieurs considérations :

- La publicité a été accomplie réglementairement et le public a été informé du projet
- Ce projet respecte les orientations de l'article L126-1 du code rural à savoir :
  - Maintien à disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
  - Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces nature ou de loisirs.
  - Protection des milieux naturels
  - Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211 - 1)
  - Prévention des risques naturels
- La cartographie proposée protège les habitations, les zones agricoles, les cours d'eau et voies de circulation en fixant des règles de boisement conforme à l'orientation de la réglementation.
- La commune de St Préjet Armandon voit son taux de boisement progresser depuis plusieurs années, et les caractéristiques environnementales révèlent des enjeux au niveau de la biodiversité et de la ressource en eau :
  - Préservation des zones humides
  - Limiter l'ensablement des berges de cours d'eau

- Limiter la fermeture des milieux
- Sans un cadre réglementaire, les boisements et reboisements risqueraient de mettre en péril les autres activités humaines (agriculture, habitation, entretien des voiries, bon état écologique des cours d'eau...). Ce règlement constitue donc un avancé notoire pour la préservation de l'environnement, qu'il favorise l'organisation de l'espace sans obérer les conditions d'exploitation forestière.
- Le Conseil Général a répondu aux demandes de précisions de manière satisfaisante.

***Pour ces raisons, j'émetts un avis favorable au projet de réglementation des boisements et reboisements dans la commune de Saint Préjet Armandon avec 2 recommandations :***

- ***classer les parcelles 1003, 1009, 1010, 1013, 1014, 1015, 1037, 1038 en zone interdite de manière conservatoire dans l'attente des réponses des propriétaires comme proposés dans l'observation PREJ-1***
- ***organiser une rencontre entre les services Economie et Territoire du Conseil Général de Haute-Loire, le SPF et la CCAF de Saint Préjet Armandon afin de préciser les réponses aux observations émises par le Syndicat des Propriétaires Forestiers.***

Le 30 décembre 2014

Pascal LAFONT

Commissaire enquêteur.

